Cour d'Appel de Douai Tribunal judiciaire de Saint-Omer Chambre correctionnelle

Jugement prononcé le :

Lu. J3/2023

N° minute

N° parquet

2



JUGEMENT CORRECTIONNEL (opposition à OP)

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le V DEUX MILLE VINGT-TROIS.

composé de Madame ETAIX Hortense, juge d'instruction, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame THEOLLE Isabelle, magistrat stagiaire, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame COULOMBEL Céline, greffière,

en présence de Monsieur BENBOUZID Mehdi, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom: B

né le

clais)

de BE

Nationalité: française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant: 22

או זו זיביטו טי ייי

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,



Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALSO LE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de re et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de Monsieur Alexandre.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré. Le tribunal a reçu l'exception de nullité en son point numéro 2 et annulé les pièces subséquentes, numéro 5, 6, 7,9 et 10.

Concernant la pièce restante à la procédure, le procès verbal de constatation, la présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil d plaidoirie.

a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

tifión non officiar de notice indicione la

2021, nourice par officier de políce j	udiciaire le
• •	ision par déclaration au greffe en date du 24
l et notification de la c	
L'affaire a été appelée à l'audience	du 1 mvoyée à la demande du
conseil du prévenu au	2
	à la présente audience assisté de son conseil ; il y
a lieu de statuer contradictoirement à	i son egard.
Il est prévenu d'avoir à	14 octobre 2020, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps no	n couvert par la prescription, conduit un véhicule
sous l'empire d'un état alcoolique ca	aractérisé par une concentration d'alcool dans le
sang d'au moins 0,80 gramme par li	tre, en l'espèce 2,10 g/l de sang, faits prévus par
ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et	réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2.
ART I 224-12 C ROUTE	126

exandre a fait l'objet d'une ordonnance nénale en date d

En conséquence annule les pièces suivantes :

- pièce n°5 : PV de réquisition Laboratoire - alcool

- pièce n°6 : PV de réquisition Laboratoire - stupéfiants

- pièce n°7 : PV d'investigations + expertises alcool - stupéfiants

- pièce n°9 : notification de résultat d'une analyse toxicologique

- pièce n°10 : notification de résultat d'une analyse de sang

SUR LE FOND:

LA GREFFIERE

Relaxe BE dre des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) le 14 "DINCTHUN"

rour expédition carillés conforms Le Grailler

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA PRESIDENTE